

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE.....	3
1.1 Chapitre 4. Demande de service de gaz naturel et contrat	3
1.1.1 Article 4.1.3. – Garantie financière au service de transport du distributeur	3
1.1.2 Article 4.3.1. Coût des travaux et rentabilisation des investissements	3
2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF.....	4
2.1 Chapitre 12. Transport.....	4
2.1.1 Article 12.2.3.1 – Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur	4
2.2 Chapitre 16. Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission	5
2.2.1 Article 16.1.2.1 – Prix du SPEDE	5
3 MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	6
3.1 Chapitre 18. Entrée en vigueur et dispositions transitoires	6
3.1.1 Article 18.2.4 – Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un transfert ultérieur au tarif à débit stable D ₃ et D ₄	6
3.1.2 Article 18.2.5 – Diminution du rabais transitoire.....	6

INTRODUCTION

1 Ce document présente les modifications que Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)
2 souhaite apporter aux versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (« CST »).

3 Les pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions de Gaz Métro
4 énumérées dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte
5 des *Conditions de service et Tarif* au 21 décembre 2016, approuvé par les décisions D-2016-156
6 et D-2016-191.

7 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, toutes les demandes de Gaz Métro seront effectives
8 à la date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour la
9 Cause tarifaire 2018. Également, les modifications proposées dans le texte de la version
10 française seront intégrées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont
11 indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré
12 pour les retraits.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE

1.1 CHAPITRE 4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

1.1.1 Article 4.1.3. – Garantie financière au service de transport du distributeur

13 Comme expliqué à la pièce Gaz Métro-16, Document 1, Gaz Métro propose d'instaurer une
14 garantie financière en transport exigible dans le cadre de projets industriels d'envergure
15 avant l'entrée en vigueur de l'OMA applicable. L'article 4.1.3 intitulé *Garantie financière au*
16 *service de transport du distributeur* est ajouté aux CST.

1.1.2 Article 4.3.1. Coût des travaux et rentabilisation des investissements

17 L'article 4.3.1 des CST prévoit le remboursement des coûts des travaux encourus par
18 Gaz Métro advenant le retrait par un client d'une demande de raccordement. Or, selon le
19 libellé actuel de l'article, si le client ne retire jamais sa demande de raccordement, le

1 distributeur ne peut exiger du client le remboursement des sommes pour des travaux déjà
2 entrepris ou complétés.

3 Pour éviter qu'une situation de ce genre se produise et permettre à Gaz Métro de récupérer
4 la totalité des coûts encourus auprès des clients, une modification à l'article 4.3.1 est
5 proposée.

6 « **4.3.1 Coût des travaux et rentabilisation des investissements**

7 [...]

8 *Advenant le retrait d'une demande de raccordement, le distributeur peut facturer le demandeur si*
9 *des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel*
10 *des travaux.*

11 *Il y a retrait d'une demande de raccordement lorsque :*

- 12 1. le demandeur avise le distributeur qu'il retire sa demande de raccordement; ou,
13 2. la mise en service n'a pas lieu dans un délai de 12 mois suivant la date de mise en service
14 convenue au contrat, à moins que le demandeur et le distributeur ne conviennent d'une
15 entente. »

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article 4.3.1.

2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

2.1 CHAPITRE 12. TRANSPORT

2.1.1 Article 12.2.3.1 – Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

16 Selon les CST en vigueur, un client pourrait sortir du service de transport sans cession de
17 capacité pour consommer du gaz naturel renouvelable (« GNR ») pour une portion de sa
18 consommation et du gaz naturel conventionnel pour lequel il contracterait lui-même son
19 service de transport. Une fois sorti du service de transport de Gaz Métro, le client pourrait
20 choisir de continuer à s'approvisionner avec son propre service de transport s'il cesse sa
21 consommation de GNR.

22 L'objectif de Gaz Métro n'étant pas de faciliter le recours temporaire au GNR pour permettre
23 à certains clients de se soustraire aux cessions de transport, le libellé de l'article 12.2.3.1

1 des CST devrait être révisé. Tout d'abord, seule la portion des volumes de GNR devrait
2 être exempte de cession des capacités de transport. De plus, Gaz Métro a proposé, à la
3 pièce B-0136, Gaz Métro-5, Document 3, du dossier R-3867-2013, que les règles de
4 cession soient modifiées de façon à réduire à cinq ans la durée pendant laquelle les
5 capacités de transport seraient cédées. Gaz Métro suggère donc qu'un client qui cesse de
6 consommer du GNR avant la fin d'une période de cinq ans se voit attribuer une cession de
7 transport pour la période résiduelle. L'article 12.2.3.1 serait donc modifié afin de tenir
8 compte de ces considérations.

9 « **12.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur**

10 ~~À moins que ce ne soit pour acheter du gaz naturel renouvelable produit sur le territoire du~~
11 ~~distributeur, Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de~~
12 ~~façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie~~
13 ~~alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.~~

14 Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de
15 transport du distributeur pour acheter du gaz naturel renouvelable produit en franchise ne se verra
16 pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s'il cesse sa
17 consommation de gaz naturel renouvelable produit en franchise en deçà d'une période de 60 mois,
18 il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.

19 [...] »

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article 12.2.3.1 et que celles-ci soient effectives dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie.

2.2 CHAPITRE 16. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

2.2.1 Article 16.1.2.1 – Prix du SPEDE

20 Comme expliqué à la pièce Gaz Métro-8, Document 2, Gaz Métro propose de modifier
21 l'article 16.1.2.1 à la suite des changements comptables réglementaires et tarifaires en lien
22 avec le SPEDE.

3 MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 CHAPITRE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1.1 Article 18.2.4 – Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un transfert ultérieur au tarif à débit stable D₃ et D₄

1 Les dispositions transitoires pour le tarif D_M sont maintenant terminées. L'article 18.2.4 n'est
2 donc plus nécessaire et devrait être supprimé.

3 « ~~18.2.4 Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un transfert ultérieur au tarif à~~
4 ~~débit stable D₃ ou D₄~~

5 ~~Les clients ayant un contrat au service de distribution modulaire (D_M) et qui auront transféré~~
6 ~~au tarif général (D₁) au 1er octobre 2011 pourront, suivant cette date mais avant l'échéance~~
7 ~~qui était prévue à leur contrat au tarif modulaire (D_M), transférer leur contrat au tarif à débit~~
8 ~~stable D₃ ou D₄. Lors d'un tel transfert au tarif à débit stable, les clients pourront bénéficier de~~
9 ~~la réduction tarifaire liée à la durée de leur contrat au tarif modulaire (D_M). »~~

3.1.2 Article 18.2.5 – Diminution du rabais transitoire

10 Les dispositions transitoires pour le tarif D_M sont maintenant terminées. L'article 18.2.5 n'est
11 donc plus nécessaire et devrait être supprimé.

12 « ~~18.2.5 Diminution du rabais transitoire~~

13 ~~Le rabais transitoire en vigueur au 1er octobre 2011 sera modifié comme suit:~~

14 ~~Le rabais transitoire modifié est égal au maximum~~

15 ~~• du rabais transitoire en vigueur au 1er janvier 2015 moins 5,17 %, et~~

16 ~~• de 0. »~~

3.1.3 Article 18.2.7 – Service de fourniture par le client

17 Maintenant que le déplacement à Dawn est complété, l'article 18.2.7 n'est plus nécessaire
18 et devrait être supprimé.

19 « ~~18.2.7 Service de fourniture par le client.~~

20 ~~Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de~~
21 ~~transport du distributeur, déjà engagé dans un contrat de fourniture avec une tierce partie,~~
22 ~~dont le point de livraison convenu demeure Empress au delà du 31 octobre 2016, sera~~
23 ~~assujéti aux « frais de livraison à Empress » de 3,107 \$ pour chaque m³ de volume livré à~~
24 ~~compter du 1er novembre 2016. »~~

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la suppression des articles 18.2.4, 18.2.5 et 18.2.7.